

EMPLOIS FONCTIONNELS

BUREAU NATIONAL, AIX-EN-PROVENCE,
LE 11 JUILLET 2017



MODE D'EMPLOI - ÉDITION DE JUILLET 2017

Les emplois fonctionnels permettent, entre autres, de prétendre à un indice maximal supérieur à celui de son corps, en y parvenant de façon accélérée. L'application de l'emploi fonctionnel consiste à détacher temporairement un agent hors de son corps d'origine, sur nomination, selon le poste qu'il occupe et d'autres critères définis par l'administration. Les TSEEAC et IESSA doivent effectuer une demande formelle par voie hiérarchique à SDRH pour prétendre au détachement sur un emploi fonctionnel. L'administration, avant de faire son choix parmi les candidats, consulte les syndicats représentatifs en CAP, puis informe la CAP des candidats retenus.

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour être détaché sur un emploi fonctionnel, il faut au préalable quatre conditions :

1. être sur un poste éligible au statut d'emploi fonctionnel ;
2. réunir les conditions pour être admissible dans le statut fonctionnel ;
3. effectuer une demande de détachement hiérarchique auprès de SDRH pour les IESSA et TSEEAC. Une demande formelle n'est pas nécessaire pour les autres corps ;
4. être nommé dans le statut fonctionnel par l'Administration (mesure discrétionnaire). La rétroactivité sur l'arrêté nominatif est possible, mais ne peut excéder 12 mois.

On peut donc être sur un poste éligible au statut d'emploi fonctionnel et ne pas être nommé dans ce statut, soit parce qu'on ne réunit pas les conditions nécessaires, soit parce que l'on n'a pas été nommé par l'Administration. Il n'y a donc pas d'automatisme à la nomination.

LES DIFFÉRENTS EMPLOIS FONCTIONNELS À LA DGAC

Emplois fonctionnels		Indice maxi	Corps concernés	Nombre de postes disponibles : Au 1 ^{er} janvier 2017
CSTP	Chef de service technique principal	HEB-Bis	IPEF, Admin.Civil, IEEAC, ICNA, IESSA	4
CST	Chef de service technique	HEB	IPEF, Admin.Civil, IEEAC, ICNA, IESSA	44
CUTAC	Chef d'unité technique (Filière générale)	HEA	IPEF, ITPE-D7 IEEAC-P7, IESSA-D7	145
CUTAC-TE	Chef d'unité technique (Filière technique DSNA)	HEA	IEEAC-P7, IESSA-D7 + 1 an	190
CSTAC	Cadre supérieur technique	1021 accéléré	ITPE-D5 IEEAC-P5, IESSA-D4	200
CTAC	Cadre technique	971 accéléré	IEEAC-P4, IESSA-D3, TSEEAC-RTAC	180
RTAC	Responsable Technique	712 accéléré	TSEEAC	250
CAAC	Conseiller d'Administration	HEA & 1021 accéléré	Attachés principal 5e éch	20 (Échelon HEA) 62 (Échelon 1021 accéléré)



RÉPARTITION DES POSTES PAR CORPS

Nombre de postes CUTAC (HEA) filière générale encadrement	Au 1/01/2017	
	IEEAC	110
	IESSA	06
	IPEF	29
Total	145	

Nombre de postes CSTAC (1015 accéléré)	Au 1/01/2017	
	IEEAC	172
	IESSA	28
	Total	200

Nombre de postes CUTAC-TE (HEA) filière technique	Au 1/01/2017	
	IEEAC	42
	IESSA	148
	Total	190

Nombre de postes CTAC (966 accéléré)	Au 1/01/2017	
	IEEAC	08
	IESSA	14
	TSEAC	158
Total	180	

GRILLES INDICIAIRES

CUTAC

Ech	Durée	IB ⁽¹⁾	IM ⁽²⁾	Brut ⁽³⁾
6-3	-	HEA3		4 531 €
6-2	1 an	HEA2		4 311 €
6-1	1 an	HEA1		4 147 €
5	1½ an	1021	825	3 866 €
4	1½ an	971	787	3 688 €
3	1½ an	921	750	3 515 €
2	1 an	869	710	3 327 €
1	1 an	822	674	3 158 €

CTAC

Ech	Durée	IB ⁽¹⁾	IM ⁽²⁾	Brut ⁽³⁾
8	-	971	787	3 688 €
7	2 ans	920	749	3 510 €
6	2 ans	880	718	3 365 €
5	2 ans	836	685	3 210 €
4	2 ans	790	650	3 047 €
3	1½ an	748	618	2 896 €
2	1½ an	704	584	2 737 €
1	1½ an	650	543	2 545 €

CAAC

Ech	Durée	IB ⁽¹⁾	IM ⁽²⁾	Brut ⁽³⁾
7-3	-	HEA3		4 531 €
7-2	1 an	HEA2		4 311 €
7-1	1 an	HEA1		4 147 €
6	2½ ans	1021	825	3 866 €
5	2½ ans	971	787	3 688 €
4	2½ ans	921	750	3 515 €
3	2½ ans	869	710	3 327 €
2	2 ans	816	669	3 135 €
1	2 ans	764	630	2 950 €

CSTAC

Ech	Durée	IB ⁽¹⁾	IM ⁽²⁾	Brut ⁽³⁾
7	-	1021	825	3 866 €
6	1½ an	971	787	3 688 €
5	1½ an	921	750	3 515 €
4	1½ an	869	710	3 327 €
3	1½ an	822	674	3 158 €
2	1 an	760	627	2 938 €
1	1 an	715	593	2 779 €

RTAC

Ech	Durée	IB ⁽¹⁾	IM ⁽²⁾	Brut ⁽³⁾
6		712	590	2 765 €
5	3 ans	672	560	2 624 €
4	2 ans	645	539	2 526 €
3	1½ an	609	512	2 399 €
2	1 an	579	489	2 291 €
1	1 an	545	464	2 174 €

Attention : une nouvelle grille RTAC devrait être publiée avant fin 2017. Elle sera rétroactive au 1/1/2016 puis au 1/1/2017 avec un 7me échelon.

Le nombre de points des échelons est augmenté à compter du 1^{er} janvier 2017 (transformation d'une partie de prime équivalente en quelques points d'indice), par le décret [n° 2017-171 du 10 février 2017](#) pour les échelons avec indices et par le décret [n° 2017-85 du 26 janvier 2017](#) pour les échelons spéciaux hors échelle (HEA, HEB, HEB-bis, etc). Une nouvelle augmentation du nombre de points des échelons est prévue au 1^{er} janvier 2018. La valeur du point d'indice a été revalorisée au 1^{er} février 2017 par le décret [n° 2016-670 du 25 mai 2016](#).

Toutes ces revalorisations ne sont pas encore effectives sur le bulletin de salaire lors de l'édition de ce document.

(1) Indice brut (Indice de classement)

(2) Indice majoré (Indice de traitement)

(3) Traitement brut calculé selon l'indice majoré et la valeur du point d'indice (4,686025€) applicable depuis le 1^{er} février 2017 selon le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016.



DÉTAIL DES CONDITIONS D'ACCÈS PAR EMPLOI

- **CSTP** : Chef de service technique principal (HEB bis) - Durée 4 ans.
Être IPEF, Administrateur civil, IEEAC, ICNA ou IESSA et être chef d'un service figurant sur l'arrêté.
- **CST** : Chef de service technique (HEB) - Durée 4 ans.
Être IPEF, Administrateur civil, IEEAC, ICNA ou IESSA et être chef d'un service figurant sur l'arrêté.
- **CUTAC** : Chef d'unité technique filière générale encadrement (HEA) - Durée 4 ans.
Être IPEF, ITPE-D7 + 5 ans d'expérience, Administrateur civil, IPEF, IEEAC-P7 ou IESSA-D7 avec 1 an d'ancienneté d'échelon + 5 ans de QTS et être chef de division, adjoint au chef de service ou au-dessus.
- **CUTAC-TE** : Chef d'unité technique filière technique (HEA) - Durée 4 ans.
Attention : Le CUTAC-TE est un emploi fonctionnel disponible uniquement pour les services DSNA.
Être IEEAC-P7 et exercer les fonctions (ou équivalentes) de chef de division ou au-dessus ;
ou être IESSA-D7 avec 1 an d'ancienneté d'échelon + 5 ans de QTS, et exercer des fonctions d'encadrement ou d'expertise ou fonctions équivalentes : chefs de pôle, chargés de projet, chefs de programme, chefs de maintenance régionale, experts confirmés et seniors, instructeurs licence, chefs de supervision (CDST), assistants de subdivision et tous postes supérieurs, et avoir exercé pendant une durée cumulée de 4 ans les fonctions précédentes ou de chef de section, ou responsable de supervision opérationnelle (RSO) ou de « détachés 12-36 mois ».
L'USAC-CGT a obtenu que chaque année l'enveloppe des postes CUTAC-TE disponibles soit scindée en 2 parties : une moitié pour les postes à profil et une autre moitié à l'ancienneté pour les postes CDST, IL et EC (Expert confirmé). A l'aide de cette méthode, en 2016, le seuil de nomination à l'ancienneté est descendu à 58 ans grâce aux nombreux postes obtenus par l'USAC-CGT au protocole 2013. Le dernier protocole 2016 signé par l'UNSA n'a malheureusement validé que très peu de postes supplémentaires qui n'arriveront qu'en 2018 et le seuil d'âge de nomination au CUTAC-TE va malheureusement remonter en 2017. **Seule l'USAC-CGT se bat auprès de SDRH pour renforcer le nombre de postes à l'ancienneté afin de garantir au moins le seuil de 59 ans pour tous les candidats IESSA au CUTAC.**
- **CSTAC** : Cadre supérieur technique (1021 accéléré) - Durée 4 ans.
Être IDTPE 5ème échelon + 5 ans d'expérience dans l'aviation civile, IEEAC-P5 ou IESSA-D4, et exercer les fonctions d'encadrement chef de subdivision ou au dessus.
- **CTAC** : Cadre technique (971 accéléré) - Durée 5 ans.
Être RTAC et détenir la 2^{ème} qualification TSEEAC depuis 4 ans ou plus, ou être IESSA-D3, IEEAC-P4, et exercer les fonctions d'expert senior, chef de subdivision ou au dessus, inspecteur des études, chargé de projet ou d'affaires, chef de programme, assistant de subdivision, chef CA et enquêteur senior BEA depuis au moins 1 an.
- **RTAC** : Responsable technique (712 accéléré) – Pas de durée limite.
Être TSEEAC détenant la 2^{ème} qualification et avoir au moins 10 ans d'ancienneté DGAC, ou être d'un corps technique DSNA avec au moins 10 ans d'ancienneté DGAC, et exercer, outre les fonctions éligibles CTAC, les fonctions (ou fonctions équivalentes) de chef CA ou adjoint, assistant de subdivision, instructeur régional, chef centrale électrique, chef BTIV ou adjoint, chef BRIA/BNIA ou adjoint, CTE qualifié, expert confirmé, délégué territorial ou adjoint, contrôleur d'aérodrome avec 6 ans d'ancienneté, inspecteur de surveillance avec 6 ans d'ancienneté, chef de quart vigie trafic, enseignant confirmé ou senior ENAC et enquêteur confirmé ou senior BEA depuis au moins 1 an.
- **CAAC** : Conseiller d'Administration – (HEA et 1021 accéléré) - Durée 4 ans.
Être Attaché d'Administration principal 5^e échelon et 3 ans au moins d'ancienneté de principal à la DGAC ou Météo-France (qui dispose d'une enveloppe de postes distincte de la DGAC).



RENOUVELLEMENT DU DÉTACHEMENT

Un agent est détaché sur un emploi fonctionnel pour une durée définie, renouvelable sous conditions selon les emplois fonctionnels, après avoir effectué une demande auprès de SDRH ou SDP :

- pour les emplois fonctionnels CSTP, CST, CUTAC, CAAC, CSTAC et CAAC, la durée de détachement est de 4 ans, renouvelable une fois à condition d'avoir moins de 8 ans d'ancienneté sur le poste. Sinon le renouvellement n'est que de 18 mois, puis un nouveau renouvellement de 18 mois et un dernier de 12 mois peut être accordé si l'agent a déposé une candidature sur un ou plusieurs AVE, ou s'il a fait une demande de départ en retraite.
- pour l'emploi fonctionnel CTAC, la durée est de 5 ans, renouvelable sans limitation (dérogatoire).
- pour l'emploi fonctionnel RTAC, il n'y a pas de limite de durée définie

A la fin du détachement, deux possibilités :

- L'agent détaché reste sur son poste et réintègre son corps d'origine à l'indice qu'il aurait atteint s'il y était resté. Il aura donc une baisse de son indice.
- L'agent détaché est muté sur un nouveau poste éligible et il peut alors prétendre à un nouveau détachement renouvelable en fonction des modalités de l'emploi fonctionnel concerné.

PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE

- Si l'agent part en retraite pendant son détachement sur l'emploi fonctionnel, sa pension sera basée sur l'indice de l'emploi fonctionnel détenu lors des 6 derniers mois.
- Si l'agent part en retraite après avoir quitté un détachement, il peut, et doit alors le faire au moins 3 mois avant la baisse de l'indice et le retour au corps d'origine, demander auprès de SDP1 et SDRH de sur-cotiser afin de bénéficier de l'emploi fonctionnel pour sa pension.
([Note DGAC/SG/SDP 16-129 du 27 janvier 2016](#))

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Textes concernant les CSTP, CST, CUTAC et CUTAC-TE, CSTAC et CTAC :

- Le [décret n°2006-1303 du 25 octobre 2006](#) modifié le 10 septembre 2009, fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de CSTP, CST, CUTAC et CUTAC-TE, CSTAC et CTAC.
- Le [décret n°2008-917 du 11 septembre 2008](#), fixant la grille des emplois fonctionnels de CSTP, CST, CUTAC, CSTAC, CTAC.
- L'[arrêté DEVA1517163A du 11 septembre 2015](#), définissant les fonctions requises pour l'accès à l'emploi fonctionnel de CSTP, CST, CUTAC, CSTAC, CTAC ainsi que les nombres de postes.

➤ **Textes concernant les CUTAC-TE :**

- L'[arrêté DEVA0807989A du 29 octobre 2008](#) modifié le 3 juillet 2014, définissant les fonctions requises pour l'accès à l'emploi fonctionnel de CUTAC-TE, pour les IESSA et IEEAC.

➤ **Textes concernant les RTAC :**

- Le [décret n°2002-1393 du 22 novembre 2002](#) modifié le 18 juin 2008, fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de RTAC.
- Le [décret n°2008-918 du 11 septembre 2008](#), fixant la grille indiciaire RTAC.
- L'[arrêté DEVA0758803A du 22 octobre 2007](#) modifié le 16 septembre 2014, définissant les fonctions requises pour l'accès à l'emploi fonctionnel de RTAC.
- L'arrêté du 6 novembre 2014, fixant le nombre de poste RTAC (Non publié).

➤ **Textes concernant les CAAC :**

- Le [décret n°2014-1667 du 29 décembre 2014](#), fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de CAAC.
- L'[arrêté DEVA1431050A du 29 décembre 2014](#) modifié le 1er mars 2016, établissant la liste des emplois de CAAC.
- L'[arrêté DEVA1426726A du 29 décembre 2014](#) fixant le nombre des postes de CAAC.
- Le [décret n° 2017-171 du 10 février 2017](#), article 45, fixant la grille indiciaire CAAC.

